



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE DE DE CADEAUX, SOUVENIRS,
ARTICLES DIVERS, CARTES POSTALES EN 2022,
PUIS UNE ACTIVITE DE VENTE DE GLACES, GAUFRES, CRÊPES,
SERVIES SUR PLACE OU A EMPORTER A COMPTER DE 2023

D. N° 22.412

ENTRE :

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

LA SASU SODICREPES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5 000 euros, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17), sous le n° 882 795 479 dont le siège social est situé, 185 avenue de la Grande Côte à Saint-Palais-sur-Mer (17420), dûment représentée par son Président, Monsieur Alain BARREAU,

ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un ensemble immobilier, dénommé « GALERIES BOTTON », situé boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), regroupant des commerçants aux activités diverses et variées.

L'immeuble constituant une dépendance du domaine public de **la Ville**, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 – ABROGATION CONVENTION

Le cahier des charges en vigueur reçu en sous-préfecture de ROCHEFORT (17300), le 16 septembre 1988, ainsi que les actes de concessions des stands et tout acte antérieur sont abrogés, notamment la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 16.036, conclue le 26 janvier 2016 avec Madame Sophie LUCAS.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **la Ville** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'immeuble, donné en location par **la Ville**, situé à ROYAN (17200), boulevard de la Grandière, comprend :

- **Le stand n° 6** pour une superficie totale de **31,81 m²**, conformément au plan des Galeries BOTTON, joint en annexe n°1.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés en exerçant exclusivement une activité de vente de cadeaux, souvenirs, articles divers et cartes postales en 2022, puis une activité de vente de glaces, gaufres, crêpes, servies sur place ou à emporter, à compter de 2023.

Le Bénéficiaire ne peut, sans accord préalable et écrit de **la Ville**, modifier en tout ou partie ces destinations, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité précitée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour la période du **19 juillet 2022** jusqu'au **31 mars 2026**.

Les conditions de rupture du contrat sont définies à l'article 13 de la présente convention. A l'issue du contrat, **la Ville** accorde au **Bénéficiaire** sortant la priorité au renouvellement de la convention d'occupation.

ARTICLE 5 - CARACTERES DE L'OCCUPATION : CESSION ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES BENEFICIAIRES

La présente convention, ayant pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment précité construit sur le domaine public communal, connu sous le nom « GALERIES BOTTON », affecté à usage de de vente de cadeaux, souvenirs, articles divers, cartes postales, en 2022 et une activité de vente de glaces, gaufres, crêpes, servis sur place ou à emporter, à compter de 2023, s'analyse donc en une autorisation privative d'occupation du domaine public communal.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de **la Ville**.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit réel.



CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES RELATIVES AUX LOCAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Les espaces occupés ou stands seront obligatoirement ouverts pendant les périodes suivantes :

- 1^{er} juin au 30 septembre,
- les vacances de Pâques, la semaine précédent lesdites vacances, ainsi que celle suivant les vacances pascales,
- le week-end de Pentecôte.

Durant ces périodes obligatoires, les stands seront éclairés et ouverts jusqu'à 23 heures au minimum. Ils seront éclairés dès la tombée du jour jusqu'à la fermeture.

Le Bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la publicité et le bruit.

Aucune modification des locaux ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite préalable de **la Ville**. Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par **le Bénéficiaire**, qu'après autorisation écrite et préalable de **la Ville**.

Dans tous les espaces occupés, **le Bénéficiaire** doit pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. **La Ville** fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque **le Bénéficiaire** aura négligé de le faire, VING-ET-UN (21) jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la remise à date certaine. Les frais engagés seront mis à sa charge.

Le Bénéficiaire s'engage néanmoins à mettre en œuvre au même titre que les propriétaires voisins, qu'ils soient privés ou publics, les mesures préventives ou curatives destinées à éviter la prolifération des insectes, rongeurs et autres espèces nuisibles.

L'éclairage des stands est à la charge exclusive du **Bénéficiaire** qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte d'harmonisation de la publicité spécifique aux « GALERIES BOTTON » (couleurs, polices d'écriture, décoration...), jointe en annexe 2, dans les deux ans à compter de sa publication.

Tout document relatif à la signalisation, la publicité, la décoration, notamment promotionnels, affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces précités, y compris l'enseigne, dans le respect de la charte, sont à la charge du **bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire doit assurer la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, y compris de détection incendie à l'intérieur de l'espace occupé, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

La Ville se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au **Bénéficiaire** les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

D'une manière plus générale, **le Bénéficiaire** est chargé de prendre en charge à ses frais et en temps voulu, toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives (au sens du Code Civil), ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien, de conservation et d'usage, mêmes celles dues à la vétusté ou l'usure.



MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Si **le Bénéficiaire** envisage de procéder à des travaux d'aménagement, il devra impérativement disposer au préalable de l'agrément de **la Ville** et devra fournir, à l'issue de ces travaux, les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent. Il appartiendra alors au **Bénéficiaire** de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.).

La Ville assure l'entretien du pavage, canalisations, espaces communs. Elle se réserve le droit d'imputer les frais de réparation en recouvrement **sur le Bénéficiaire** lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresse, de négligence, d'un usage abusif du **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire est chargé de procéder à l'entretien régulier des bâches, réalisées sur mesure en raison du dimensionnement différent de chaque local, concernant la partie des espaces occupés correspondant, en fonction de l'usure. Les bâches sont en PVC blanc 650 g/m² traitées anti UV, imperméables, ignifugées M2 (pour milieu extérieur), découpe à dimensions, soudure Haute Fréquence (HF), joints imperméables de grande résistance, avec œilletons sertis, tendues par des élastiques de type sandow.

Le Bénéficiaire devra également prévoir de changer la bâche lorsque cela sera nécessaire à ses frais.

Pour l'entretien et le changement des bâches, **le Bénéficiaire** devra, avant d'entreprendre tous travaux, prendre contact avec les services techniques de **la Ville** pour les modalités pratiques et opérationnelles en la matière, et obtenir une autorisation écrite et préalable de **la Ville**.

Tout manquement à cette obligation d'entretien des bâches pourra se voir opposer les dispositions de l'article 13.1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire, ainsi que ceux occupant l'ensemble des autres espaces des « GALERIES BOTTON » au titre des conventions d'occupation temporaires du domaine public, fera son affaire de créer deux toilettes conformément aux réglementations en vigueur, après autorisation expresse de **la Ville**, dont un pour personnes à mobilité réduite, après autorisation écrite et préalable de **la Ville**. Ces toilettes fonctionneront à jetons pour les clients et disposeront de digicodes pour l'usage personnel du **Bénéficiaire**.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute, l'abstention fautive ou la négligence du **Bénéficiaire**, ces dernières seraient mises à sa charge, du fait de son obligation de conservation de l'immeuble.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par **le Bénéficiaire** restera, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de **la Ville**, sans indemnité quelconque de sa part.

La Ville aura toujours le droit, sauf si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du **Bénéficiaire** et ce dernier ne pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de **la Ville**.

Pendant toute la durée de l'occupation, **le Bénéficiaire** souffrira que **la Ville** fasse les travaux de structure nécessaires et/ou ceux qui pourraient le devenir dans les locaux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance. Ce sera également le cas concernant l'obligation générale d'entretien et de réparation de toute sorte pour les constructions et équipements nouvellement réalisés.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre en l'état où ils se trouveront au 19 juillet 2022, sans aucun recours possible contre la **Ville** et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.



MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Lors de l'entrée dans les lieux, un état des lieux, avec photographies, contradictoire agrémenté d'éventuelles remarques ou observations est réalisé et joint en annexe 3.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel éventuel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et/ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des espaces occupés survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du **Bénéficiaire**, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou au personnel éventuel employé par **le Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire ne peut abriter dans ce local que des marchandises destinées à son activité.

La Ville est seule responsable, pendant la durée d'exécution du contrat du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages existants à la prise d'effet de la convention.

Le Bénéficiaire sera de son côté seul responsable du bon achèvement et de la solidité des ouvrages, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers qui peuvent être amenés à être réalisés postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit contracter, dès la remise des clés des locaux par **la Ville**, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de « responsabilité civile » les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance, pour les « dommages corporels », qui doit être illimitée et une garantie, pour les dommages matériels et immatériels, de 1.000.000 €uros minimum.
- un contrat d'assurance « multirisques » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui leur appartient avec renonciation de recours contre **la Ville** et ses assureurs.
- une assurance « perte d'exploitation » couvrant entre autres les redevances dues à **la Ville**, sur les bases des mois courants et les pertes d'exploitation **du Bénéficiaire**, avec clause de non recours contre **la Ville**.

Le Bénéficiaire devra justifier du tout à la première réquisition de **la Ville**, et au plus tard, QUINZE (15) jours après la signature des présentes, et fournir un exemplaire de la police d'assurance, ainsi que des avenants éventuellement souscrits.

Le Bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de **la Ville**.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de **la Ville** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avèrerait insuffisant.

Les contrats souscrits par le **Bénéficiaire** doivent prévoir une clause de non recours contre **la Ville**. D'une façon plus générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser :



MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

- que **la Ville** ne pourra en aucun cas être reconnue responsable vis-à-vis du **Bénéficiaire**, même pour un vice affectant le bâtiment, défaut d'entretien, ou de surveillance, à l'exception des vices et défauts affectant le local déjà existant à la date de prise d'effet de la présente convention,
 - que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du **Bénéficiaire**, qu'un mois après notification par lettre recommandée à **la Ville** de ce défaut de paiement,
 - pour que les dispositions de la présente reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurance.
- Le Bénéficiaire** acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de **la Ville**. Les risques assurés devront faire l'objet d'une réactualisation tous les ans.

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 - REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Bénéficiaire aura à verser à **la Ville**, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au **bénéficiaire** par l'autorisation.

Le redevance d'occupation de l'année 2022, soit 3 764,82 €, a été acquittée par l'ancienne locataire, Madame Sophie LUCAS.

En 2023, **Le Bénéficiaire** s'engage à verser une redevance annuelle d'occupation, dont le montant sera établi sur la base du montant de la redevance de l'année 2022, soit 3 764,82 € (Trois mille sept cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), qui sera ajustée en fonction de la valeur de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) du premier trimestre de l'année N-1.

A compter de l'année 2024, cette redevance sera révisée chaque année de plein droit et sans formalité par application de la formule suivante :

$$R = \frac{R_0 \times ILC}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,

R₀ le montant de la somme en vigueur à la date de révision,

ILC l'indice INSEE des loyers commerciaux du premier trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,

I la valeur de ce même indice au premier trimestre de l'année 2022. (Indice 120,61).

La redevance sera versée en deux parties égales, l'une le **31 juillet**, l'autre le **30 septembre de chaque année**, entre les mains de Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, dès réception de l'avis des sommes à payer.

La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective d'occupation.

Toute somme non versée à son échéance portera de plein droit intérêts au profit de **la Ville**, le taux d'intérêt étant égal au taux d'escompte de la Banque de France, sans nécessité de mise en demeure et sans que le paiement des intérêts vaille report des délais.



MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS - FLUIDES - IMPOTS ET TAXES

Le Bénéficiaire fera son affaire du paiement des contributions personnelles mobilières, de la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.), composée par la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.) et, plus généralement, de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (T.L.P.E.), ainsi que de tous autres impôts et taxes dont ils seront redevables du fait de leur activité.

Le Bénéficiaire devra en outre rembourser à **la Ville**, en sus des frais prévus, tous les impôts auxquels est ou viendrait à être assujéti par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient y être effectués, **la Ville**.

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

CHAPITRE IV - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-après :

1. à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 4,
2. en cas de résiliation ou du retrait de la convention.

Il est convenu que **le Bénéficiaire** devra remettre à **la Ville** :

- l'ensemble des éventuels aménagements immobiliers auxquels il a procédé, conformément aux dispositions de l'article 6.
- l'ensemble des éventuels équipements et matériels des espaces occupés susceptibles d'être financés par **la Ville**.

La remise à **la Ville** s'effectue sans indemnités.

SIX (6) mois avant l'expiration du contrat, **la Ville** et **le Bénéficiaire** arrêtent contradictoirement les éventuels travaux de remise en état qu'il appartiendra au **Bénéficiaire** d'exécuter à ses frais.

Par remise en état, on entend :

- remise en état de bon fonctionnement des aménagements immobiliers (par nature comme par destination) effectués ;
- remise en état d'origine des infrastructures auxquelles **le Bénéficiaire** aurait fait subir des modifications et que **la Ville** ne souhaite pas voir maintenues.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par **la Ville**, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du **Bénéficiaire**, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

A l'expiration du contrat, sauf dans l'hypothèse où **la Ville** déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers.

ARTICLE 13 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION

En cas de manquement à unes des obligations de la présente convention d'occupation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité due par **la Ville**, UN (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

En cas de résiliation, les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par **le Bénéficiaire** aux locaux mis à leur disposition deviennent la propriété de **la Ville** sans indemnité de sa part.



MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

13.1 Résiliation pour Faute

La Ville, à moins que les manquements du **Bénéficiaire** ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois :

- en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de **la Ville**;
- en cas de résiliation pour infraction, notamment défaut de paiement de toute somme due à **la Ville**, les éventuelles redevances payées d'avance par **le Bénéficiaire** resteront acquises à **la Ville**, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Les redevances, qui sont payées forfaitairement par **le Bénéficiaire**, resteront acquises à **la Ville**, sans préjudice du droit pour **la Ville** de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

13.2 Résiliation anticipée pour Motif d'Intérêt Général

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 ci-dessus, **la Ville** peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, étant rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que **le Bénéficiaire** ne puisse invoquer à son profit l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du **Bénéficiaire**.

Un état des lieux, signé des deux parties au contrat s'effectuera à la date de départ du **Bénéficiaire**, telle que notifiée par **la Ville** dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

La résiliation anticipée ou le retrait par **la Ville** de la présente convention d'occupation avant le terme convenu, pour cause d'utilité publique ainsi que pour des motifs autres que le non-respect des clauses et conditions par **le Bénéficiaire**, donnera lieu à une indemnisation prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après, à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- Les frais de déménagement ;
- La partie non amortie des matériels acquis par **le Bénéficiaire** pour les besoins de l'exploitation ;
- L'impôt sur les plus-values du fait du versement de l'indemnité ;
- Le montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts.

13.3 Résiliation anticipée par les Bénéficiaires

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, **le Bénéficiaire renonce** à toute indemnité en sa faveur, et remet à **la Ville** les aménagements, équipements et matériels ainsi que prévu à l'article 12 en cas de fin de la convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - AUTORISATIONS DIVERSES (CAS ECHEANT)

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi que de tous les droits de brevets, marques, licences, notamment restaurant et de débit de boissons, dont il restera personnellement propriétaire et responsable.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à TRENTE (30) jours, la présente convention pourra être résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour **le Bénéficiaire**.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- le plan des Galeries Botton (Annexe n° 1)
- la charte graphique (Annexe n° 2)
- l'état des lieux avec photographies (Annexe n° 3)

ARTICLE 16 - CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, **le Bénéficiaire** fait élection de domicile en son siège social, et **la Ville** en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac -17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 2 août 2022
En trois (3) exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,
Pour la SAS SODICREPES,
Le Président,

VANILLE
SASU SODICREPES
185 Avenue de la Grande Côte
17420 St Palais Sur Mer
Siret : 882 795 479 00014

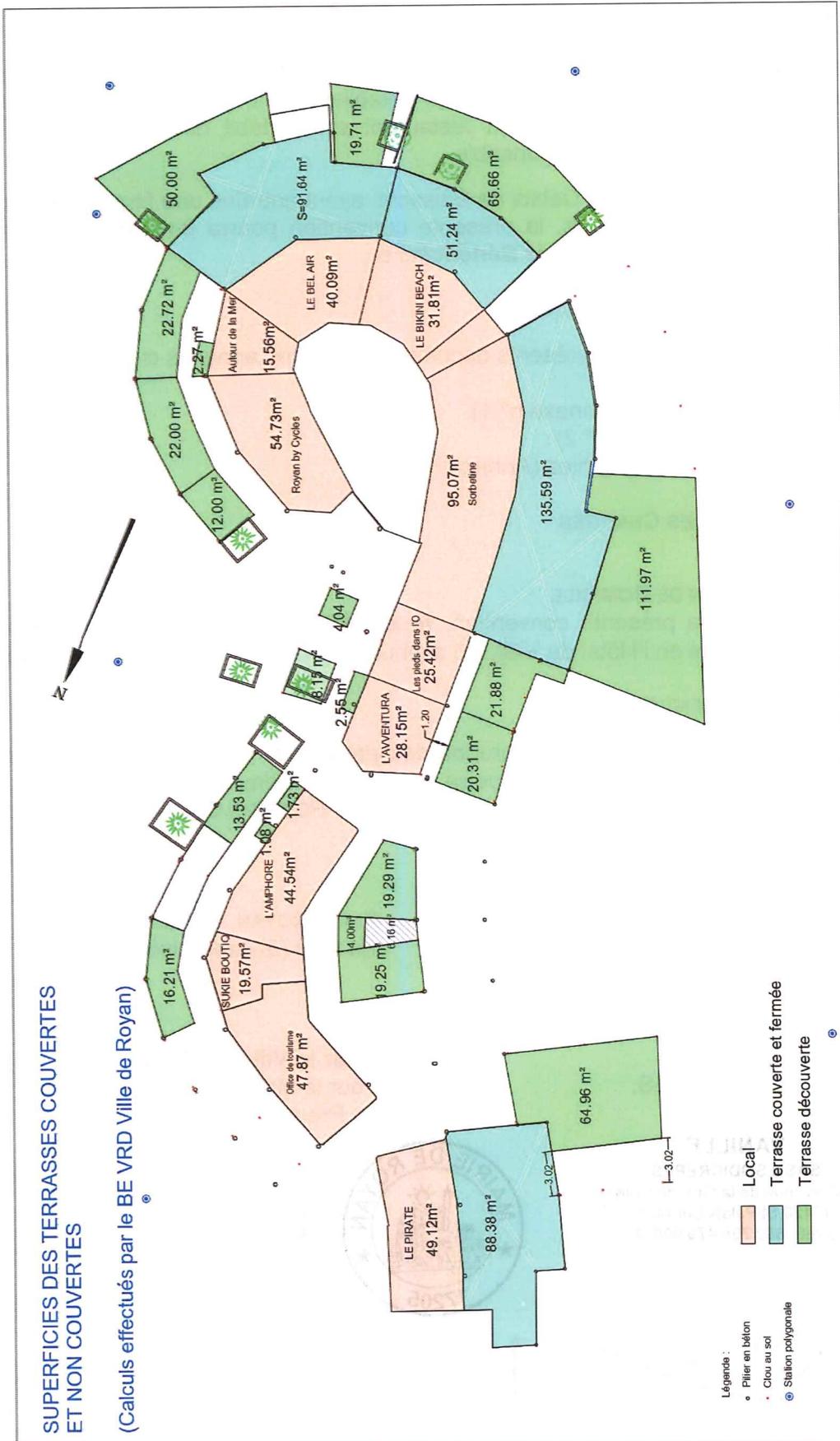
Alain BARREAUD

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 août 2022



VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

CHARTRE GRAPHIQUE DES GALERIES BOTTON

(Annexe à la convention d'occupation temporaire du domaine public)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code de l'Environnement.
- Vu le Règlement Local de Publicité.
- Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public des galeries BOTTON.

Compte tenu de la nécessité d'uniformiser les enseignes des galeries BOTTON, et en application des dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public des galeries BOTTON, la Ville de Royan et les occupants ont décidé de la mise en place de la charte graphique suivante :

DISPOSITIONS GENERALES

- Aucune enseigne autre que celles prévues dans la présente charte n'est autorisée.
- Aucune enseigne ou publicité n'est autorisée en dehors des supports prévus à cet effet.
- Toute installation et/ou modification des enseignes sont soumises à l'autorisation préalable de la Ville de ROYAN.
- Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des exploitants des galeries BOTTON.

DESCRIPTIF DES ENSEIGNES

- panneau de fond en dibon blanc Mat (RAL 9010) uni, épaisseur de 3 mm.
- hauteur du panneau de fond : 350 mm.
- longueur : toute la longueur du support situé en dessous de la ligne des bâches est utilisée.
- l'enseigne est obligatoirement située en dessous de la ligne des bâches sur les poutres aluminium à croisillons (parties métalliques barreaucés entre les poteaux en béton blancs cf. schéma joint).
- Les lettres sont soit, adhésives, soit en relief type dibon (ou similaire), soit type pmma relief 30 mm aluminium laqué.
- Les couleurs des lettrages sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres : bleu (RAL 5014 ou 5010), rouge (RAL 3002 ou 3003) et jaune (1032).
- Une seule et même couleur pour l'enseigne et l'activité, en harmonie avec un éventuel logo.
 - o Pour l'enseigne commerciale :
 - typographie : HANDEL GOTHIC en majuscule.
 - hauteur de lettre : 200 mm maximum.
 - lettrage sur une seule ligne, dans l'axe du support.
 - possibilité d'intégrer un ou deux logos.
 - le ou les logo(s) ne doivent pas dépasser les dimensions du panneau de fond.
 - o pour l'activité :
 - typographie : HANDEL GOTHIC en minuscule.
 - hauteur de lettre : 150 mm maximum.
 - lettrage sur une seule ligne, dans l'axe du support.
 - aucune insertion de logo.
- L'éclairage du dispositif est facultatif. Cependant si un éclairage est mis en place, les directives techniques suivantes sont obligatoires :
 - o lettre boîtier : éclairage intérieur LED ou néon
 - o aucun éclairage direct n'est autorisé (aucun ajout de spots, de projecteurs, ou tous autres dispositifs d'éclairage)
- Aucune publicité logo, signe, forme ou image, ne doit figurer sur les arcs métalliques reliant les deux supports horizontaux.

REGIME D'AUTORISATION

Toute installation d'enseigne, conforme aux dispositions précédemment exposées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sur le formulaire CERFA (14798*01), auprès de Monsieur Bernard COLLIERIE, Responsable du service Domaine Public.

Fait à ROYAN, le 18 juin 2015

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Député-Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailiac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.61 ☎ : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr - email : mairie@mairie-royan.fr

Etat des lieux

ENTREE	SORTIE
Etabli contradictoirement le 19 / 07 / 2022 ENTRE La Ville de ROYAN Le BAILLEUR, <input type="checkbox"/> personnellement <input checked="" type="checkbox"/> régulièrement représenté par Madame Karine BOGÉ, Service Domaine Communal ET Monsieur Alain BARREAUD, Président de la SASU SODICREPE Le(s) LOCATAIRE(S)	Etabli contradictoirement le __ / __ / 20__ ENTRE M. _____ Le BAILLEUR, <input type="checkbox"/> personnellement <input type="checkbox"/> régulièrement représenté par _____ _____ _____ ET M. _____ Le(s) LOCATAIRE(S)
Adresse du local loué : Stand N° 6 Galeries Botton – 1 boulevard de la Grandière 17200 ROYAN	
RELEVÉ DES COMPTEURS Electricité : heures creuses : _____ / heures pleines : _____ Gaz : _____ / Eau : 26 m ³ Autres : _____ _____	RELEVÉ DES COMPTEURS Electricité : heures creuses : _____ / heures pleines : _____ Gaz : _____ / Eau : _____ Autres : _____ _____
CLEFS REMISES AU(X) LOCATAIRE(S) 1 Clef porte d'entrée 2 Clefs portes cours	CLEFS RESTITUÉES PAR LE(S) LOCATAIRE(S) _____ _____

KB B

LÉGENDE DES ABRÉVIATIONS

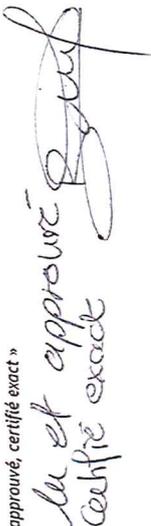
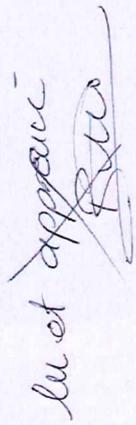
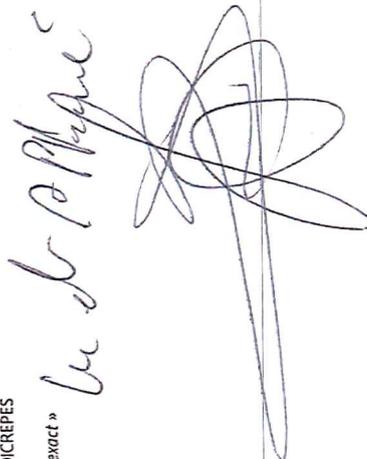
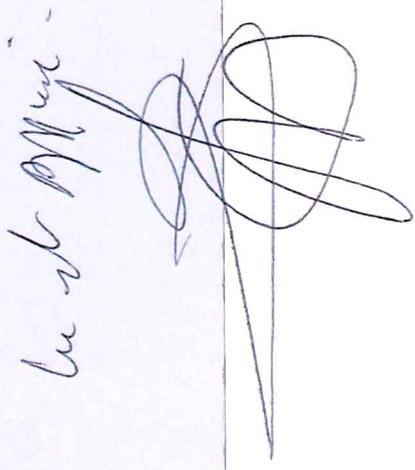
Etat :	N : neuf	B : bon état	U : état d'usage	M : mauvais état
Mur :	P : peinture	PP : papier peint	T : tissu tendu	A : autre
Sol :	Pa : parquet	Mo : moquette	C : carrelage	A : autre
Plafond :	P : peinture	PP : papier-peint	T : tissu tendu	A : autre
Huisseries :	Bo : bois	Al : aluminium	PVC : polyvinylchloride	A : autre

DESCRIPTION	ENTRÉE		SORTIE	
	ÉTAT	OBSERVATIONS	ÉTAT	OBSERVATIONS
SOL				
MURS				
PLAFOND				
HUISSERIES				
CHAUFFAGE				
PRISES				
INTERRUPTEURS				
AUTRES :				

DESCRIPTION	ENTRÉE		SORTIE	
	ÉTAT	OBSERVATIONS	ÉTAT	OBSERVATIONS
SOL				
MURS				
PLAFOND				
HUISSERIES				
CHAUFFAGE				
PRISES				
INTERRUPTEURS				
AUTRES :				

KB

B

SIGNATURE DE L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE	SIGNATURE DE L'ETAT DES LIEUX DE SORTIE
NOMBRE DE PAGES AU TOTAL : _____	NOMBRE DE PAGES AU TOTAL : _____
Le 19 / 07 / 2022	Le ___ / ___ / 20__
A Royan	A _____
Madame Karine BOGÉ,	M _____
Service domaine Communal de la Ville de Royan	« Lu et approuvé, certifié exact »
« Lu et approuvé, certifié exact »	<i>Lu et approuvé</i>
	
Monsieur Alain BARREAUD,	M _____
Président de la SASU SODICREPEP	_____
« Lu et approuvé, certifié exact »	« Lu et approuvé, certifié exact »
<i>Lu et approuvé</i>	<i>Lu et approuvé</i>
	

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

*Etat des lieux photographique - Stand 6 Galeries Botton
19/07/2022*



1/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Boutique

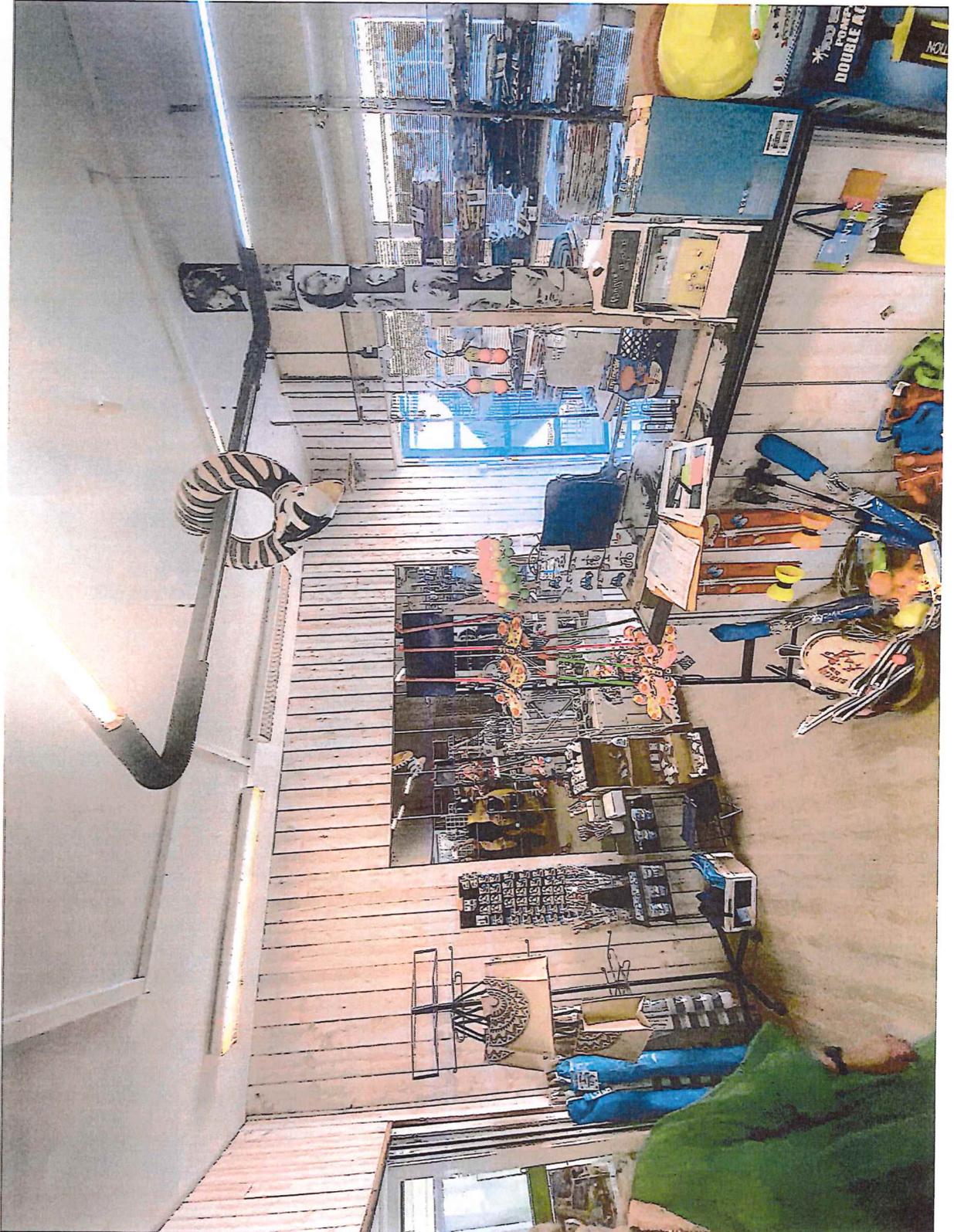


2/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220802-DDOMCOM22-412-CC
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Boutique



3/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220802-DDOMCOM22-412-CC
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Boutique



4/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Boutique



5/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220802-DDOMCOM22-412-CC
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Sanitaires



6/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

prise électrique - sanitaires



7/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220802-DDOMCOM22-412-CC
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

prise électrique - sanitaires



8/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022
prise électrique - sanitaires



9/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

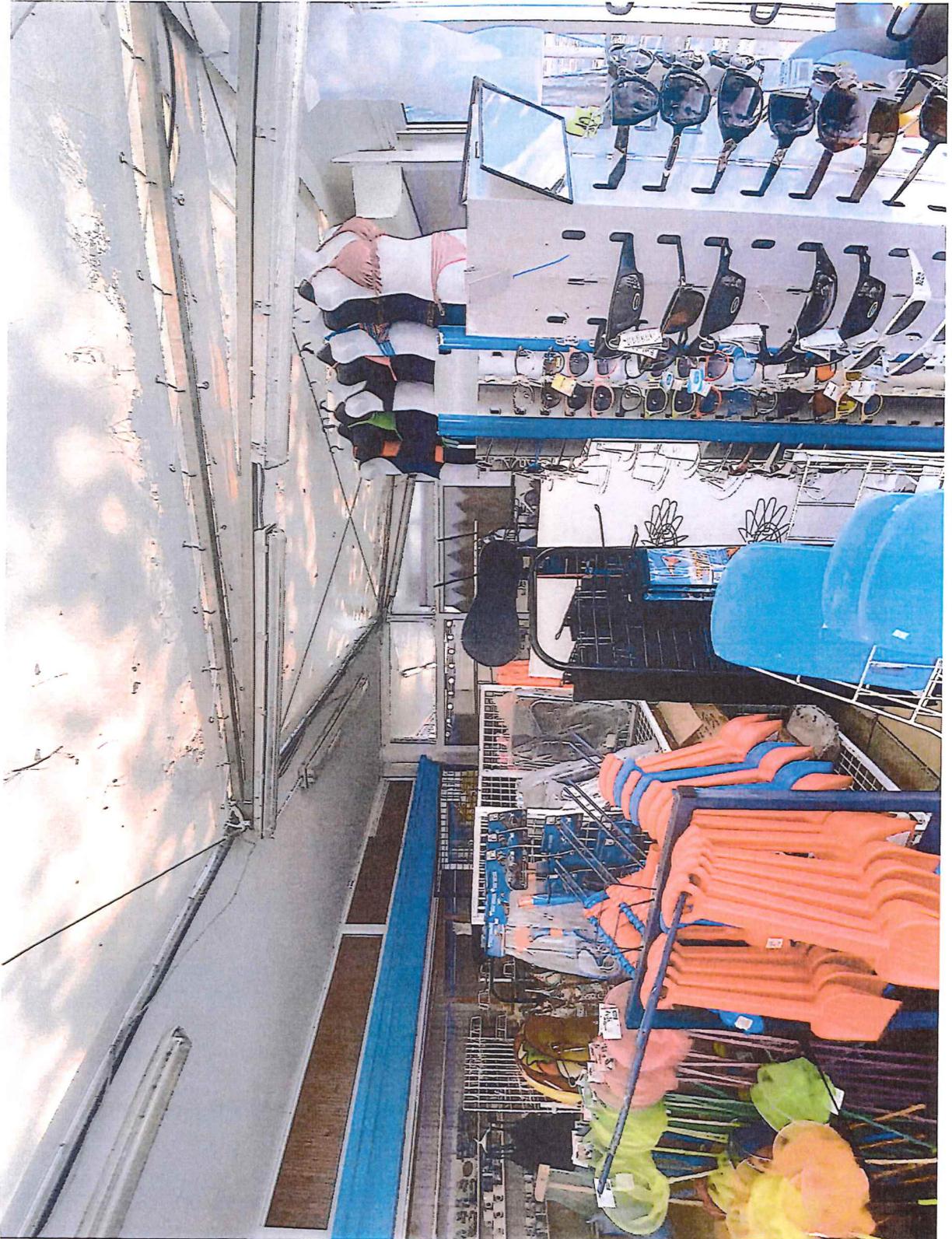
bloc prises électriques - Sanitaires



10/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

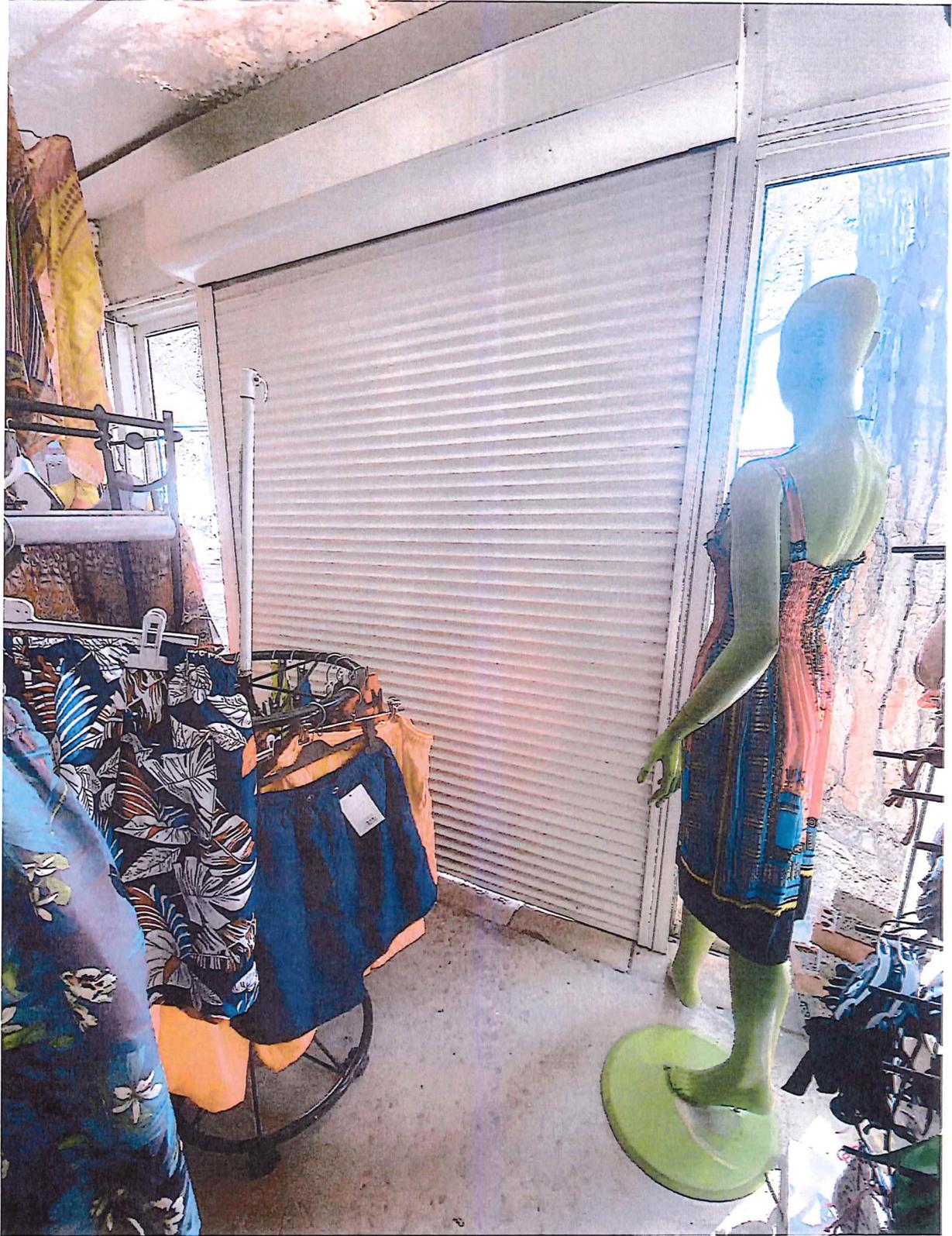
Terrasse couverte



11/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Terrasse couverte



12/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Terrasse couverte



13/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

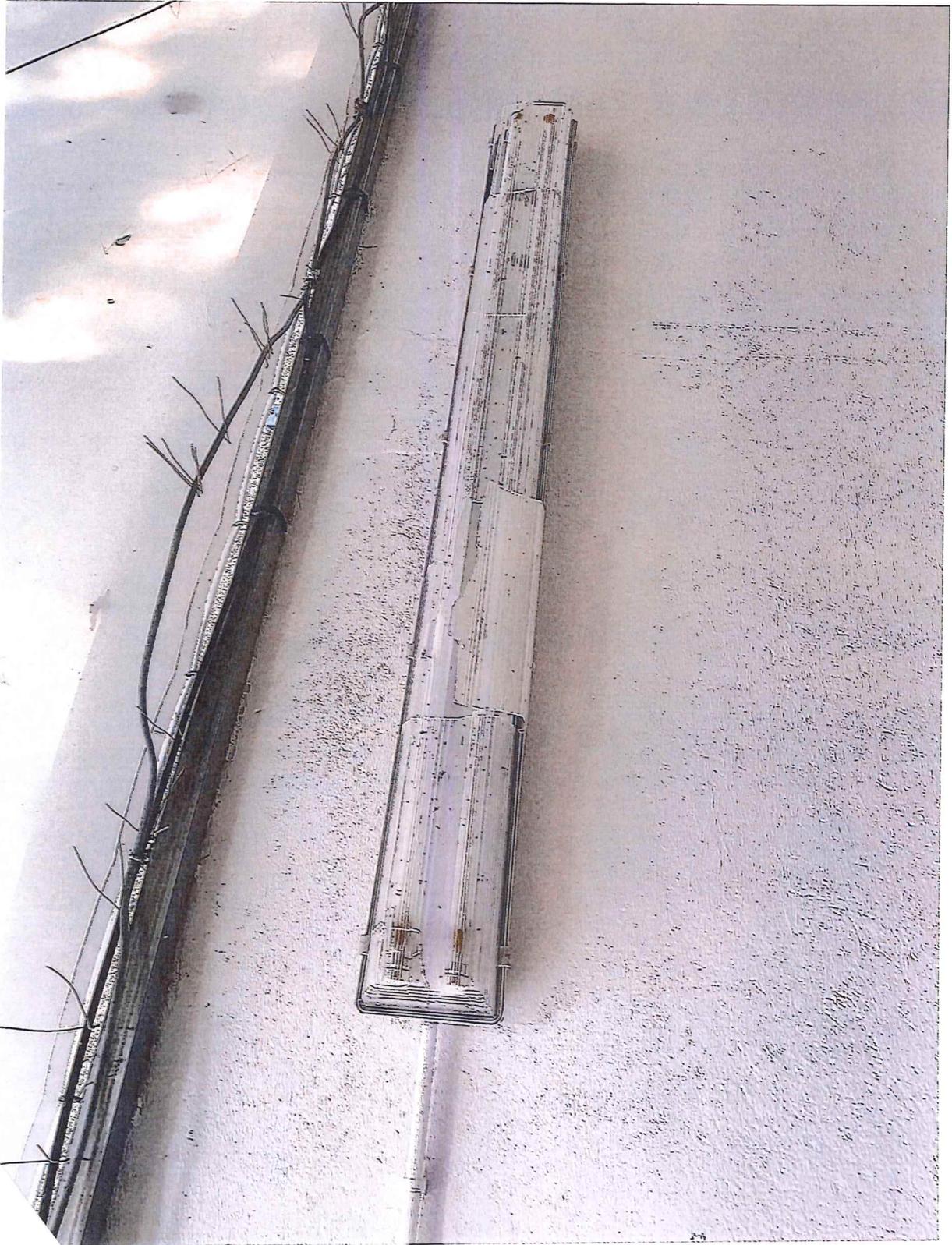
Terrasse couverte



14/15

MISE EN LIGNE LE 29-08-2022

Néon - Terrasse couverte



15/15